



# Quels bénéfices tirer de la loi “Macron” pour les plans collectifs d’actions gratuites ?

Anne Lemerancier  
24 septembre 2015

**C L I F F O R D**  
**C H A N C E**

Benchmark 2015 sur les pratiques de l’actionnariat salarié

# INTRODUCTION

L'article 135 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances du 6 août 2015 (**Loi Macron**) modifie substantiellement le régime juridique et fiscal des actions attribuées gratuitement (AGA).

Les nouvelles règles relatives aux AGA s'appliquent aux attributions décidées en application d'une **résolution d'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la loi** (i.e. 7 août 2015).



# I. Rappel du nouveau régime des AGA post Loi Macron

# AGA : UN TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL PLUS FAVORABLE

## Contribution patronale :

- La contribution patronale est abaissée de 30% à 20%.
- Exonération de la contribution pour les PME n'ayant jamais distribué de dividendes, dans la limite par salarié du plafond annuel de la sécurité sociale (38.040 € actuellement).
- La contribution est exigible lors de la livraison des actions (et non plus au moment de l'attribution).

## Régime fiscal et social du bénéficiaire :

- Le gain d'acquisition est taxé selon les mêmes règles que les plus-values de cession de droit commun :
  - IR au taux progressif avec application d'un abattement de 50% au-delà de 2 ans de détention à compter de la livraison (65% au-delà de 8 ans) ;
  - Prélèvements sociaux au taux de 15,5%.
- La contribution salariale de 10% due par le salarié lors de la cession est supprimée.

# AGA : UN TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL PLUS FAVORABLE

Comparaison des taux applicables sur le gain d'acquisition (valeur de l'action le jour de la livraison) :

	Avant Loi Macron	Post Loi Macron
<b>Gain d'acquisition</b>	<b>100,00 €</b>	<b>100,00 €</b>
Prélèvements sociaux (8% ou 15,5%)	8,00 €	15,50 €
Contribution salariale (10%)	10,00 €	N/A
Abattement de 50%	N/A	50,00 €
Impôt sur le revenu (45%) après 5,1% de CSG déductible	42,70 €	20,20 €
<b>Taux marginal effectif</b>	<b>60,70%</b>	<b>35,70%</b>
<b>Montant net d'impôt</b>	<b>39,30 €</b>	<b>64,30 €</b>

# AGA : UN TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL PLUS FAVORABLE

## Récapitulatif :

	Régime applicable avant la Loi Macron	Régime applicable post Loi Macron
<b>Attribution des actions</b>	Pas d'imposition du bénéficiaire <b>Contribution patronale de 30%</b>	Pas d'imposition
<b>Livraison des actions</b>	Pas d'imposition	Pas d'imposition du bénéficiaire <b>Contribution patronale de 20%</b>
<b>Cession des actions</b>	<p><b>Gain d'acquisition<sup>1</sup> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>IR au taux progressif selon le régime des traitements et salaires (<b>sans</b> application de l'abattement de 50%)</li> <li>8% de prélèvements sociaux</li> <li>10% de contribution salariale</li> </ul> <p><b>Plus-value de cession<sup>2</sup> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>IR au taux progressif <b>avec</b> application d'un abattement de 50% au-delà de 2 ans<sup>3</sup></li> <li>15,5% de prélèvements sociaux</li> </ul>	<p><b>Taxation uniforme du gain d'acquisition<sup>1</sup> et de la plus-value de cession :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>IR au taux progressif <b>avec</b> application d'un abattement de 50% au-delà de 2 ans<sup>3</sup></li> <li>15,5% de prélèvements sociaux</li> </ul>

<sup>1</sup> Le gain d'acquisition est égal à la valeur des actions à la date de livraison.

<sup>2</sup> La plus-value de cession est égale à la différence entre le prix de cession des actions et leur valeur à la date de livraison.

<sup>3</sup> L'abattement pour durée de détention est calculé à partir de la date de livraison des actions et s'élève à 50 % pour les titres détenus depuis 2 ans et moins de 8 ans, 65 % pour les titres détenus depuis au moins 8 ans.

# AGA : UN REGIME JURIDIQUE PLUS SOUPLE

## Durée des périodes d'acquisition et de conservation :

- Réduction de la **période d'acquisition** : 1 an minimum.
- Réduction de la **période de conservation** : 1 an minimum, sauf si la période d'acquisition est d'au moins 2 ans (auquel cas la période de conservation peut être supprimée).
- **La durée minimale cumulée des périodes d'acquisition de conservation s'élève à 2 ans minimum.**

## Plafonds d'attribution :

- Principe : 10% du capital social à la date d'attribution.
- Deux exceptions :
  - pour les PME « non cotées », le plafond est de 15% du capital social ;
  - en cas d'attribution au profit de l'ensemble des salariés, il est possible d'attribuer jusqu'à 30% du capital social (pour toutes les sociétés).

## Clarification concernant le rapport de 1 à 5 :

- Les dispositions prévoyant que l'écart entre le nombre d'actions attribuées à chaque salarié ne peut être supérieur à un rapport de 1 à 5 **ne sont applicables qu'en cas d'attribution excédant le plafond de 10%** (ou 15% pour les PME « non cotées »), **et ne concerne donc que les attributions collectives d'actions.**

# AGA : PRISES EN COMPTE DANS LA DÉFINITION DE L'ACTIONNARIAT SALARIÉ

- Définition de l'actionnariat salarié à l'article L. 225-102 du Code de commerce, permettant d'apprécier si le seuil de 3% est atteint (obligation de désigner un représentant des actionnaires salariés au conseil d'administration).
- Définition élargie par la Loi Macron.
- Désormais, **toutes les actions attribuées gratuitement doivent être prise en compte, qu'elles soient détenues sur un compte nominatif ou par le biais d'un FCPE.**
- Attention : la rédaction du VII de l'article 135 de la Loi Macron est ambiguë sur le point de savoir si seules « *les actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la présente loi* » sont concernées ou bien toutes les actions attribuées gratuitement. Nous comprenons que l'administration clarifiera ce point et devrait confirmer que toutes les actions doivent être prises en compte (application au 31 décembre 2015).



## II. Ce nouveau régime est-il attractif pour les plans collectifs d'AGA?

# UNE SOUPLESSE QUI OFFRE DE NOUVELLES OPPORTUNITÉS

- **Souplesse** dans la détermination des durées des périodes :
  - Le nouveau régime permet de **livrer les actions rapidement** (1 an d'acquisition).
    - Intéressant pour les plans sans condition
  - **Simplification** : le nouveau régime permet également de **ne plus imposer d'obligation de conservation** lorsque la période d'acquisition est de deux ans minimum.
    - Permet de mettre en place **un seul plan uniforme en France et à l'international** :
      - 2+0 ou 3+0 ou 4+0 (notamment si condition de performance)
      - Les salariés choisissent de conserver ou non les actions (les français auront intérêt à le faire pendant deux ans, les italiens et espagnols pendant 3 ans)
- En pratique, l'usage de cette souplesse pourrait nécessiter une **autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, spécifique pour les plans collectifs.**

# FOCUS SUR LES PLANS COLLECTIFS EN FRANCE

## Comparaison: AGA (i) dans un PEE et (ii) nouveau régime post Loi Macron

### AGA dans un PEE :

- Possibilité de verser les AGA dans un PEE (article L. 3332-14 du Code du travail) : dispositif qui **n'a pas été modifié** par la Loi Macron.
- Les actions sont versées dans le PEE à la fin de la période d'acquisition
- Rappel des **conditions** pour en bénéficier :
  - le plan doit être collectif
  - Une **négociation avec les partenaires sociaux** sur les modalités de répartition des actions est nécessaire
  - Un **plafond** : le versement est limité à 7,5% du PASS.

# FOCUS SUR LES PLANS COLLECTIFS EN FRANCE

## Comparaison: AGA (i) dans un PEE et (ii) nouveau régime post Loi Macron

	AGA post Loi Macron	AGA livrées dans un PEE
<b>Durée minimum</b>	1 + 1	1 + 5
<b>Régime juridique</b>	Article 225-197-1 du Code de commerce	Article 225-197-1 du Code de commerce Article 3332-14 du Code du travail
<b>PEE</b>	Non	Oui
<b>Négociation sur les modalités de répartition des actions</b>	Non	Oui
<b>Période d'indisponibilité (possibilité de sortie anticipée)</b>	1 an minimum (exceptions: invalidité/décès)	5 ans minimum (exception : décès)
<b>Livraison des actions</b>	Nominatif ou FCPE (hors PEE)	Nominatif ou FCPE (dans le PEE)
<b>Plafond</b>	Non	Oui : 7,5% du PASS (soit 2.853 € en 2015)
<b>Comptabilisation en actionnariat salarié (3%)</b>	Oui	Oui
<b>Cotisations sociales employeur</b>	A la livraison (N+1) : contribution patronale de 20%	A la livraison (N+1) : contribution patronale de 20%
<b>Fiscalité du bénéficiaire</b>	Au moment de la cession des actions (N+1+2 pour optimiser fiscalement)	Au moment de la cession des actions (N+1+5 minimum)
<b>Impôt sur le revenu</b>	IR après abattement de 50% (sous réserve 2 ans de détention)	Exonération d'impôt sur le revenu
<b>Contributions sociales</b>	Prélèvements sociaux de 15,5%	Prélèvements sociaux de 15,5%

# CONTACTS



**Anne Lemerrier**

Partner

T : +33 1 44 05 52 14

E : [Anne.Lemerrier@CliffordChance.com](mailto:Anne.Lemerrier@CliffordChance.com)



# Quels bénéfices tirer de la loi “Macron” pour les plans collectifs d’actions gratuites ?

C L I F F O R D  
C H A N C E

[www.cliffordchance.com](http://www.cliffordchance.com)

Clifford Chance, 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ

© Clifford Chance 2014

Clifford Chance LLP is a limited liability partnership registered in England and Wales under number OC323571

Registered office: 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ

We use the word 'partner' to refer to a member of Clifford Chance LLP, or an employee or consultant with equivalent standing and qualifications

Clifford Chance

38085-6-14726